

Carcassonne, le 22 décembre 2023

**Arrêté préfectoral CAB-SSI-2023-360
portant interdiction temporaire de vente, de transport, de détention et d'utilisation
d'artifices, d'hydrocarbures au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques
ou explosifs**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.131-4 et suivants ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou troubles à l'ordre public occasionnés par l'utilisation de carburant, produits inflammables, chimiques ou explosifs ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels de blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, la détention et

l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public lors des fêtes de fin d'année ;

Considérant le renforcement du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » qui sollicite fortement les forces de l'ordre ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'achat et la vente au détail, l'enlèvement, le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et portables, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits dans l'ensemble des communes du département de l'Aude du samedi 23 décembre 2023 à 8H00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 8H00 ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux usages s'effectuant dans un cadre professionnel ou réglementé.

Les gérants des stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 :

Du samedi 23 décembre 2023 à 8H00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 8H00, l'achat, la vente, la cession, le transport, la détention et l'utilisation des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement de catégorie C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 , est interdite sur l'ensemble du territoire des communes du département.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 6 :

La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude ainsi que les autres autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Christian POUGET

